

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(119^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 21 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Sécurité des consommateurs.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2870).

M. Delisle, rapporteur de la commission de la production.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale :

M. Charlé.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2872).

Amendement n° 1 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 24 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis (p. 2872).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2 (p. 2872).

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 25 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 32 de M. Delisle : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 2873).

Amendement n° 21 de M. Jean-Louis Masson : MM. Charlé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Jean-Louis Masson : MM. Charlé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 3 (p. 2873).

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission, avec le sous-amendement n° 27 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Delisle : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

M. le président.

Article 5 (p. 2875).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Amendement n° 29 de M. Charles Millon : MM. Charlé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2875).

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n° 10 et 11 de la commission : Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 9, 10 et 11.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2876).

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2876).

M. Charles Millon.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Charles Millon. — Adoption.

Les amendements n° 30 et 31 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis, 9 et 10. — Adoption (p. 2878).

Article 12 (p. 2878).

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 23 de M. Le Meur : M. le rapporteur, Mmes Horvath, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 12 bis A et 12 bis. — Adoption (p. 2879).

Article 12 ter A (p. 2879).

Amendement n° 23 rectifié du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 ter A modifié.

Article 12 ter. — Adoption (p. 2880).

Article 15 (p. 2880).

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Articles 18 et 19. — Adoption (p. 2881).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspensions et reprises de la séance (p. 2881).

M. le président.

2. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2881).

Article 28 bis (p. 2881).

MM. Jean Brocard, Toubon, Ducoloné, Forni, président de la commission des lois.

Amendements n° 27 de M. Labazée et 35 de M. Mermaz : M. le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 27.

MM. Labazée, rapporteur de la commission des lois ; Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Toubon, Joxe, Jean Brocard. — Adoption de l'amendement rectifié.

Ce texte devient l'article 28 bis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 2885).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SECURITE DES CONSOMMATEURS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 1553, 1582).

La parole est à M. Delisle, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Henry Delisle, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, le Sénat a examiné, les 2 et 3 juin dernier, le projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs que nous avions adopté le 14 avril.

Avant de vous exposer les divergences qui subsistent encore entre les deux assemblées, permettez-moi de souligner que sur bien des points un accord est possible.

Je me félicite d'abord du consensus qui semble se dégager en faveur de votre texte, madame le secrétaire d'Etat. La sécurité des consommateurs est un objectif prioritaire auquel nous souscrivons tous.

Je constate également avec une grande satisfaction que le Sénat a choisi d'accroître le rôle de la commission de la sécurité des consommateurs que nous créons. Il a notamment étendu la faculté de saisine de la commission à toute personne physique ou morale et élargi les pouvoirs d'information de la commission.

Cependant il reste entre les deux assemblées des divergences sur lesquelles je reviendrai plus en détail au moment de la discussion des articles.

Elles portent essentiellement sur la composition de la commission et sur les pouvoirs qu'il convient de confier à l'administration pour préserver les consommateurs des produits et services dangereux.

La position de la commission de la production et des échanges est très nette : elle souhaite que les moyens soient adaptés à chaque type de situation.

En effet, s'ils l'estiment nécessaire, les pouvoirs publics doivent pouvoir ordonner des campagnes d'information, mais aussi décider du rappel des produits dangereux ou de leur retrait, voire de leur destruction, si une telle mesure leur apparaît indispensable pour préserver la sécurité des consommateurs. Ils doivent également pouvoir intervenir en cas d'urgence de façon adaptée à la nature du danger.

La commission vous demandera donc de revenir sur ces différents points aux dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture.

En revanche, elle vous proposera d'adopter dans le texte du Sénat un grand nombre d'autres articles.

J'espère ainsi, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nous accomplirons aujourd'hui un pas supplémentaire vers une meilleure protection des consommateurs. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances, du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, après avoir été voté à l'unanimité par le Sénat, le projet de loi sur la sécurité des consommateurs revient en deuxième lecture devant vous.

A ce jour, aucun parlementaire n'a voté contre ce texte, ce qui signifie bien qu'il va dans le bon sens.

Mais tant devant l'Assemblée que devant le Sénat, ce texte a été heureusement amendé.

Je tiens à remercier tout particulièrement la commission de la production et des échanges et son rapporteur, M. Delisle, qui ont su améliorer le projet de loi initial par de judicieux apports.

Dans mes remerciements, je n'oublierai pas la commission des lois et son rapporteur pour avis, M. Jean-Pierre Michel, dont les conseils juridiques nous ont été particulièrement précieux.

Comment se présente maintenant le texte voté par le Sénat ?

En premier lieu, il faut le constater, l'esprit du projet a été intégralement respecté.

En second lieu, les outils juridiques que nous avons mis en place, plus particulièrement la commission de la sécurité, ont été renforcés, ce dont je me félicite.

Pour ce qui est de l'esprit du projet, l'unanimité qui s'est réalisée sur ce texte témoigne de son utilité.

J'ai rencontré, depuis le début de la discussion parlementaire, de très nombreux professionnels, et aucun n'a formulé de sérieuses réserves. Je l'ai affirmé à plusieurs reprises mais je le répète avec solennité devant l'Assemblée.

Premièrement, nous affirmons le droit des consommateurs à disposer de produits et de services qui ne portent atteinte ni à leur santé ni à leur sécurité.

Deuxièmement, nous ne remettons pas en cause le régime de la responsabilité civile tel qu'il résulte des lois et de la jurisprudence.

Troisièmement, nous respectons intégralement nos engagements communautaires.

Quatrièmement, enfin, nous demandons aux professionnels de penser à la sécurité des consommateurs dès la conception des produits, et de conserver cette préoccupation tout au long du processus de leur élaboration jusqu'à leur mise sur le marché.

S'agissant des outils juridiques, nous avons prévu, pour soutenir les idées que je viens d'énoncer, un dispositif législatif de nature à répondre ponctuellement à toutes les situations susceptibles de se présenter.

En premier lieu, nous avons privilégié l'action préventive par tout un ensemble de dispositions dont je ne reprendrai pas le détail, car l'Assemblée les connaît très bien. Nous avons prévu que, dans tous les cas où ce serait possible, tout serait mis en œuvre pour éviter la mise sur le marché de produits dangereux.

Je rappellerai seulement que les moyens préventifs sont variés, souples, progressifs et qu'ils permettront en toute circonstance aux professionnels de prendre très rapidement les décisions qui s'imposent.

En second lieu, nous avons mis en place une commission de la sécurité, véritable conseil de sages et d'experts choisis pour partie parmi les professionnels et les associations de consommateurs en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques. Elle aura pour mission d'examiner sans passion tous les problèmes relatifs à la sécurité des consommateurs, de formuler toutes propositions utiles aux pouvoirs publics et de permettre un dialogue constructif entre consommateurs et professionnels.

Bien entendu, cette commission disposera d'une indépendance et d'une autorité qui constituent des garanties appréciables pour les professionnels et les consommateurs.

Ses moyens d'action ont notablement été renforcés par le Sénat et j'ai accepté ces modifications car je suis bien consciente que, pour être forte et efficace, la commission de la sécurité doit disposer de moyens d'intervention utiles.

Il subsiste encore une légère différence d'appréciation sur la composition de la commission entre le Gouvernement et le Sénat. Mais, j'en suis convaincue, il sera possible de parvenir à un accord très rapidement, car il n'y a pas de véritable divergence de fond.

En conclusion, je résumerai l'apport du texte amendé par votre assemblée et par le Sénat en déclarant qu'il renforce la sécurité des consommateurs. C'est un texte équilibré car il ne nuit pas aux intérêts légitimes des professionnels.

Les intérêts des professionnels et des consommateurs ne sont pas antagonistes. La loi que vous allez voter, mesdames, messieurs les députés, permettra aux professionnels de mieux satisfaire les demandes des consommateurs sur un point essentiel, la sécurité. Grâce à elle, nos entreprises pourront être plus compétitives. A une époque où nous avons tous le souci de l'équilibre de notre balance commerciale, ce gain de compétitivité ne saurait nous laisser indifférents.

Pour y parvenir nos entreprises doivent être à l'écoute des besoins des consommateurs. Les associations constituées par ces derniers ont toujours réclamé des produits sûrs, ne mettant en danger ni la santé ni la sécurité des usagers. Il est indispensable que ces revendications soient davantage prises en compte par les professionnels et que ceux-ci se montrent encore plus attentifs aux doléances des consommateurs.

Ainsi, par ce texte, nous aurons contribué sans nul doute, à améliorer la situation des consommateurs aussi bien que celle des professionnels. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en quelques mots, je rappellerai notre attachement à la sécurité des consommateurs, sans revenir sur les propos que nous avons tenus lors de la première lecture de ce projet.

Sans aucun doute, la sécurité des consommateurs répond à l'intérêt de tous, des consommateurs mais aussi des entreprises qui veulent avoir une bonne gestion, accroître leur rentabilité, et conduire une politique pour le long terme. Il est indispensable de se préoccuper d'améliorer non seulement la sécurité des produits, mais aussi leur qualité. Dans le cadre du IX^e Plan, c'est un des objectifs de l'opposition : l'intérêt des consommateurs comme des entreprises étant de développer une production de meilleure qualité.

Mais nous ne nous nourrissons guère d'illusions au sujet de l'efficacité à court terme de ce projet que le Sénat a amendé à juste titre sur plusieurs points. M. le rapporteur a souligné que de nombreux amendements adoptés par la Haute Assemblée étaient positifs. Mais il conviendra surtout de mieux informer les utilisateurs de produits. Ceux-ci ne devront pas considérer cette loi comme leur assurant une sécurité totale pour toute utilisation de tout produit.

Madame le secrétaire d'Etat, compte tenu de la qualité des débats qui se sont déroulés en première lecture, je tiens à annoncer d'ores et déjà que l'opposition ne votera pas contre ce texte. Elle se placera encore au cours de cette deuxième lecture sur le plan technique. En la matière, notre politique est simple. Il ne faut surtout pas berner les consommateurs, leur faire croire qu'aucun produit ne présentera désormais de risque d'utilisation. Mais dans l'intérêt à la fois de l'économie de notre pays, des entreprises et des consommateurs, il est sain de consentir des efforts en faveur d'une meilleure sécurité des produits. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui présentent la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1 substituer aux mots : « normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions », les mots : « d'utilisation, normales ou ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Henry Delisle, rapporteur. Notre amendement tend à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et pour défendre le sous-amendement n° 24.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 1 de la commission.

Le sous-amendement, sans rien changer à l'amendement, proposait une rédaction qui semblait plus claire au Gouvernement.

Maintenant, si la commission estime que son texte est suffisamment explicite, le Gouvernement ne verra pas d'inconvénient à se rallier à son point de vue et à retirer le sous-amendement.

M. André Billardon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission, qui maintient sa position, remercie beaucoup Mme le secrétaire d'Etat de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Des lois ultérieures détermineront les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Bien qu'étant d'accord sur le fond avec les objectifs visés par le Sénat, la commission a estimé qu'il n'était ni utile ni opportun d'ajouter l'article 1^{er} bis.

Prévoir que des dispositions législatives ultérieures détermineront des modalités est sans portée juridique réelle.

En outre, les règles du code civil sur la responsabilité n'étant pas pour le moment modifiées, prévoir cela explicitement dans la loi pourrait introduire quelque confusion dans les esprits, ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1^{er} sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

« Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.

« Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits, sauf si tous les professionnels concernés acceptent de les reprendre en vue de leur échange, de leur modification ou de leur remboursement, compte tenu de la vétusté. Ils peuvent enfin prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.

« Les services ne répondant pas aux obligations définies à l'article 1^{er} sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

« Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis, le cas échéant, à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux distributions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 2 :

« Ils peuvent également ordonner que ces produits soient détruits, retirés du marché ou repris en vue de leur modification ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, après les mots : « leur modification », insérer les mots : « , de leur remboursement ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Henry Delisle, rapporteur. Cet amendement tend à revenir pour le quatrième alinéa à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, le Sénat a supprimé la possibilité d'organiser la destruction des produits dangereux, ce qui n'est pas acceptable. En effet, une telle solution peut constituer le seul moyen possible de garantir la sécurité des personnes.

En outre, le Sénat a subordonné la décision d'ordonner le retrait ou le rappel des produits à l'appréciation des professionnels. Or il appartient aux pouvoirs publics de décider eux-mêmes de la mesure à prendre : destruction, retrait, rappel des produits ou simple information des consommateurs.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 25 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 25. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Delisle a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « ne répondant pas aux obligations définies », les mots : « ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue ».

La parole est à M. Delisle.

M. Henry Delisle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction du premier alinéa de l'article. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Sur cet article, je ne crois pas qu'il y ait divergence sur le fond entre le Sénat et la commission : à l'évidence, la répartition des frais devra se faire en fonction des responsabilités de chacun. Mais c'est le décret qui devra préciser les conditions dans lesquelles incomberont aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service, les charges financières résultant des mesures prises en application de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La fabrication, l'importation ou la vente de produits alimentaires ne comportant pas l'indication de leur composition en langue française est interdite.

« L'auteur de toute infraction au présent article sera condamné à une peine d'un mois de prison et à une amende de 10 000 F ou à l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal devra, en outre, ordonner aux frais du condamné, le retrait et la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement tend à préciser que la fabrication, l'importation ou la vente de produits alimentaires ne comportant pas l'indication de leur composition en langue française est interdite. Il ajoute que « l'auteur de toute

infraction au présent article sera condamné à une peine d'un mois de prison et à une amende de 10 000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal devra, en outre, ordonner aux frais du condamné le retrait et la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. Comment, monsieur le président, l'angliciste que je suis pourrait-il se réjouir de cet amendement ?... (Sourires.)

Mais je rappelle que la loi du 31 décembre 1975 rend obligatoire l'emploi de la langue française. Par conséquent, la commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La fabrication, l'importation ou la vente de produits alimentaires ne comportant pas l'indication de leur poids ou de leur volume en unités de mesures appartenant au système métrique est interdite.

« L'auteur de toute infraction au présent article sera condamné à une peine d'un mois de prison et à une amende de 10 000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal devra, en outre, ordonner aux frais du condamné le retrait et la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement tend à insérer l'article suivant : « La fabrication, l'importation ou la vente de produits alimentaires ne comportant pas l'indication de leur poids ou de leur volume en unités de mesures appartenant au système métrique est interdite.

« L'auteur de toute infraction au présent article sera condamné à une peine d'un mois de prison et à une amende de 10 000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal devra, en outre, ordonner aux frais du condamné le retrait et la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission est d'accord sur les considérations qu'a développées notre collègue.

Mais pourrais-je me permettre de l'informer que de nombreux pays, dont la Grande-Bretagne, se mettent au système à base 10 ? La commission n'a pas retenu cet amendement puisqu'un arrêté du 10 novembre 1982 prévoit une publicité des prix de vente au litre et au kilo pour de nombreux produits préemballés. Nous n'avons donc pas estimé utile d'en rajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. — Art. 3. — En cas de danger grave ou imminent, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

« Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

« Le ministre intéressé entend sans délai les professionnels concernés, ou leurs représentants, et au plus tard quinze jours après qu'une décision ait été prise en vertu du premier alinéa du présent article. Il entend également des représentants du comité d'hygiène et de sécurité, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations de consommateurs agréées. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « peuvent suspendre », insérer les mots : « ou réglementer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Cet amendement tend à permettre au ministre concerné de prendre en cas d'urgence et pour une durée limitée des mesures moins graves qu'une suspension totale des produits dangereux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3 par les mots :

« ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 27 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, après le mot : « modification », insérer les mots : « , ou d'un remboursement ».

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6

M. Henry Delisle, rapporteur. Cet amendement vise à autoriser les ministres concernés à rappeler la liste des produits dangereux.

Cette mesure peut, en effet, être nécessaire. Elle est plus facile à imposer que la destruction ou le retrait et, surtout, elle est moins onéreuse pour les professionnels. J'ajoute que certaines sociétés ont déjà eu recours volontairement à une telle procédure, ce qui montre bien son intérêt.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et défendre le sous-amendement n° 27 rectifié.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6.

Le sous-amendement vise simplement à ajouter la possibilité d'un remboursement.

M. le président. Que pense la commission de ce sous-amendement ?

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission en pense le plus grand bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après le mot : « suspendre », insérer les mots : « ou réglementer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur un point qui a été longuement débattu lors de la discussion en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « quinze jours après qu'une décision ait été prise », les mots : « un mois après qu'une décision a été prise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Le délai de quinze jours accordé par le Sénat au ministre intéressé pour procéder à l'audition des professionnels paraît un peu bref à la commission, qui préfère sur ce point revenir aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle a, en revanche, accepté l'audition de représentant du comité d'hygiène et de sécurité, ajoutée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Cette question concernant les délais fait apparaître une certaine divergence entre l'Assemblée et le Sénat. Le Gouvernement souhaite qu'un accord puisse intervenir facilement sur ce point entre les deux assemblées et, pour l'instant, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Monsieur le président, je souhaiterais que les amendements et sous-amendements du Gouvernement soient distribués. Je ne crois pas qu'ils l'aient été.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delisle a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « comité d'hygiène et de sécurité », les mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

La parole est à M. Delisle.

M. Henry Delisle, rapporteur. Cet amendement vise à insérer dans la loi le titre exact de ce comité. La commission en sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Favorable, naturellement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictées. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Nous voulons mettre l'article 3 en harmonie avec l'article 2.

L'Assemblée avait voté, en première lecture, une disposition prévoyant la possibilité de réglementer les conditions de prise en charge de ces frais. Il est normal que l'on fasse de même ici dans l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En réponse à l'observation formulée tout à l'heure par Mme le secrétaire d'Etat, je précise que les amendements et sous-amendements arrivés très tardivement n'ont pas pu être distribués pour une raison simple : c'est que, depuis hier, l'imprimerie est en panne.

Je vais essayer, modestement, de suppléer à cette défaillance technique !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Vous faites cela très bien, monsieur le président !

M. le président. Merci !

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.

« Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsque à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

« Le représentant de l'Etat dans le département veille à instaurer une coordination entre les services dont relèvent les agents visés au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Aux termes de cet article, certains pouvoirs seront donnés aux agents de contrôle et sur la voie publique et dans certains milieux mentionnés à l'article 4 de la loi de 1905. Comme il est de nature à entraîner des restrictions à la liberté individuelle, cet article a donné lieu en première lecture à des discussions juridiques et politiques.

Le Sénat a heureusement amendé, à mon sens, cet article et j'approuve entièrement la rédaction qu'il a adoptée. Je m'en remets par ailleurs aux explications données dans son rapport par M. Delisle, qui sont très complètes et qui font parfaitement le point sur la question.

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 5 :
« En cas de danger grave ou imminent, les agents mentionnés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je rappelle que l'Assemblée n'avait pas retenu, en première lecture, une disposition identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

« En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent dans le délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6 :

« Celui-ci, dans un délai d'un mois, communique le dossier... » (Le reste sans changement...)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai en même temps les amendements n° 10 et 11, qui tendent à revenir au texte adopté en première lecture par notre assemblée.

M. le président. Je vous en prie.

M. Henry Delisle, rapporteur. Outre les problèmes de forme, les divergences entre le Sénat et la commission portent sur les délais.

Par l'amendement n° 9, la commission souhaite que le délai dont dispose le représentant de l'Etat pour communiquer, avec son avis motivé, aux ministres concernés le dossier sur un produit ou un service dangereux soit porté de quinze jours à un mois.

Quant à l'amendement n° 10, il vise à rétablir le deuxième alinéa de l'article 6 supprimé par le Sénat, lequel a préféré regrouper en un seul alinéa les dispositions des deuxième et troisième alinéas du texte voté par l'Assemblée. La rédaction adoptée par cette dernière en première lecture paraît plus claire à la commission.

S'agissant de l'amendement n° 11, il tend à porter de quinze jours à un mois le délai accordé aux ministres concernés pour se prononcer sur les mesures d'urgence prises par le commissaire de la République. Le délai de quinze jours retenu par le Sénat nous paraît trop bref, compte tenu du délai de transmission des dossiers et du temps nécessaire à leur étude.

M. le président. M. Delisle, rapporteur, a en effet présenté deux autres amendements, n° 10 et 11.

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il l'estime nécessaire au vu des rapports dont il est saisi et, notamment, pour éviter la dispersion des produits, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder, pour une durée n'excédant pas un mois, à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. »

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « ministre chargé de la consommation », substituer à la fin de la deuxième phrase et aux troisième, quatrième et dernière phrases du second alinéa de l'article 6 les dispositions suivantes : « qui devront se prononcer dans un délai d'un mois. Il peut dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 9, 10 et 11 ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, je l'ai indiqué précédemment, souhaite qu'un accord sur les délais intervienne entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 9, il s'en remet donc, pour l'heure, à la sagesse de l'Assemblée.

Il fait de même en ce qui concerne l'amendement n° 10, qui est d'ordre rédactionnel. L'Assemblée choisira la rédaction qui lui paraîtra la meilleure.

Le Sénat était partisan de réduire le délai accordé aux ministres concernés pour se prononcer pour les mesures d'urgence prises par le représentant de l'Etat à quinze jours alors que l'Assemblée est favorable à un délai d'un mois.

Le Gouvernement, sur l'amendement n° 11, s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

« Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de remboursement, le cas échéant, des sommes exposées par le professionnel à l'occasion de ces contrôles.

« Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 1^{er}, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

« La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est fixée par décret. Elle est actualisée tous les deux ans. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

A la fin du premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission a préféré supprimer la référence introduite par le Sénat aux règles de sécurité « en vigueur ». Ou bien cette précision va de soi, et elle est inutile ou bien elle suppose que les règles de sécurité doivent être écrites et elle devient inopportune : elles peuvent être non écrites, telles les règles de l'art ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Au Sénat, le Gouvernement avait donné son accord sur la rédaction qui incluait l'expression « en vigueur », tout en précisant le sens. Comme il semble que votre commission hésite sur la portée exacte d'une telle expression, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables, à l'exception toutefois des mesures d'urgence visées aux articles 3 et 6, dans la mesure où aucune disposition particulière ne permet de satisfaire à l'urgence, aux produits et aux services soumis à des dispositions législatives spéciales ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs.

« Il en va de même pour les produits et les services soumis à des règlements communautaires ou à des dispositions réglementaires prises en application de directives communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. La liste de ces produits et services est fixée par décret pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Madame le secrétaire d'Etat, le projet du Gouvernement distingue, parmi les produits offerts aux consommateurs, ceux qui sont fabriqués « librement » et ceux dont la fabrication est subordonnée à une réglementation et sanctionnée par une réception de la part des pouvoirs publics.

Les premiers sont essentiellement visés à l'article 2 du projet de loi et il est parfaitement normal que l'administration puisse prendre des mesures en ce qui les concerne pour assurer la sécurité des consommateurs.

Quant aux produits déjà soumis à réglementation, l'article 8 amendé par le Sénat lors de sa séance du 3 juin prévoit en substance que les dispositions du chapitre I^{er} ne sont pas applicables aux produits soumis à des dispositions législatives spéciales et qu'il en va de même pour les produits soumis à des règlements communautaires ou à des dispositions réglementaires prises en application de directives communautaires, ce qui est également logique puisque le chapitre I^{er} vise à réglementer ce qui ne l'est pas.

Dans sa rédaction initiale, l'article 8 ne visait que les dispositions législatives particulières. La rédaction du Sénat prévoit également le cas des dispositions réglementaires qui traduisent dans notre droit les directives communautaires ayant pour objet la protection de la santé et de la sécurité du consommateur. Il n'est pas rare en effet, et le secteur de l'automobile en est l'illustration, que les directives communautaires soient transposées en droit interne par la voie réglementaire.

Cette rédaction permettrait d'éviter qu'un ministère ne prenne pour un produit des mesures qui iraient à l'encontre d'autres mesures édictées pour ce même produit, soit par un autre ministère, soit par un organisme international compétent — l'O. N. U., la commission des communautés européennes.

Dans le secteur automobile, toutes les dispositions relatives à la sécurité des véhicules sont du domaine réglementaire puisqu'elles sont prises par arrêté et par référence à un décret, dans le cadre du code de la route. Ce secteur présente deux caractéristiques.

Premièrement, la réglementation applicable résulte le plus souvent de la transposition de dispositions réglementaires « internationales », plus exactement de règlements ou de directives communautaires, au nombre de 35, qui, au niveau des Etats membres de la C. E. E., ont la même valeur que les dispositions législatives de droit interne. Cette réglementation peut même résulter de la transposition de règlements européens pris dans le cadre de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

Deuxièmement, la fabrication des automobiles est sanctionnée par une réception de la part des pouvoirs publics. La mise en circulation d'un véhicule ne peut se faire qu'après réception

du type de ce véhicule par le service des mines, celui-ci vérifiant la conformité du produit aux règles de sécurité.

La rédaction de l'article 8 adoptée par le Sénat, qui n'a pour effet que de préciser le texte rédigé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ne modifie ni la portée, ni l'esprit du projet de loi.

Dire, comme Mme le secrétaire d'Etat au Sénat, que la combinaison de l'article 8, dans la rédaction adoptée par notre assemblée en première lecture, et de l'article 2 répond aux préoccupations que je viens d'exposer longuement est inexact.

M. le président. Dépêchez-vous, monsieur Millon !

M. Charles Millon. Je conclus, monsieur le président.

Le problème posé demeure entier. Cette combinaison laisse subsister l'inégalité inadmissible de situation dénoncée par le rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat, entre des produits soumis à des dispositions législatives spéciales prises en application de directives communautaires ayant pour objet la protection de la sécurité et de la santé des consommateurs, qui se trouveraient écartés du champ d'application de cette loi, et des produits soumis à des dispositions réglementaires prises en application de textes de même nature et ayant le même objet, qui continueraient de figurer dans son champ d'application.

J'espère, madame le secrétaire d'Etat, que vous pourrez me donner tous éclaircissements à ce sujet et je vous en remercie par avance.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur Millon, je vous répondrai à l'occasion de la discussion sur l'amendement n° 13.

M. le président. C'est une solution judicieuse !

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Les mesures décidées en vertu du présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6. »

Exposons brièvement ce dont il est question, monsieur le rapporteur !

M. Henry Delisle, rapporteur. Monsieur le président, pour éviter le risque d'une session extraordinaire, j'ai vite !
(Sourires.)

La rédaction proposée par cet amendement constitue un compromis entre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et celui adopté par le Sénat.

Je rappellerai tout d'abord la position de notre assemblée. Le texte de l'article 8 que nous avons voté prévoyait que l'existence de dispositions législatives particulières excluait l'application du chapitre I^{er} aux produits et services concernés, à condition toutefois que ces dispositions aient pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. Cependant, en cas d'urgence, les dispositions des articles 3 et 6 auraient été applicables.

Le Sénat a préféré ne rendre applicables en cas d'urgence les dispositions des articles 3 et 6 que si les dispositions particulières à ces produits ne permettent pas de satisfaire à l'urgence.

En outre, le Sénat a introduit un nouvel alinéa qui exclut également l'application du chapitre I^{er} à l'exception des articles 3 et 6, dans les mêmes conditions que pour les produits soumis à des dispositions spécifiques, aux « produits et services soumis à des règlements communautaires ou à des dispositions réglementaires prises en application de directives communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs ». Il est également prévu que la liste de ces produits et services sera fixée par décret après avis de la commission de la sécurité des consommateurs.

La commission de la production et des échanges estime d'abord qu'il n'est pas souhaitable que les mesures d'urgence prévues par le présent texte ne s'appliquent que si des dispositions particulières à ces produits ne permettent pas de satisfaire à l'urgence. En effet, l'article 3 relatif aux mesures pouvant être prises en cas de danger grave ou immédiat prévoit que ces mesures seront prises par le ministre chargé de la consommation et le ou les

ministres intéressés. Le ministre intéressé contresignera la décision prise, ce qui offre toute garantie. La commission préfère donc sur ce point revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

En revanche, elle propose de maintenir la référence aux règlements communautaires introduite par le Sénat.

Enfin, j'ai saisi Mme le secrétaire d'Etat des problèmes spécifiques posés par l'automobile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je profiterai de l'examen de cet amendement pour fournir quelques éclaircissements à M. Millon.

Le problème posé par l'article 8 est celui des exceptions au dispositif dont nous discutons.

Une première série d'exceptions est tout à fait logique. Il s'agit des cas où existent à côté de ce texte de portée générale des dispositions législatives particulières. Celles-ci entraînent l'exclusion de certains produits du champ d'application.

La deuxième hypothèse est celle de l'existence d'un règlement communautaire. Cette exception, introduite par le Sénat et reprise par l'amendement n° 13, méritait d'être précisée. En effet, dans la hiérarchie des normes telle qu'elle résulte du traité de Rome, les règlements communautaires sont directement applicables en droit interne. Il est donc normal qu'ils soient mis sur le même plan que les dispositions législatives particulières.

Reste une troisième hypothèse, celle où existe une directive communautaire. Contrairement à la volonté exprimée par M. Millon et par le Sénat, ni la commission ni le Gouvernement ne sont d'avis d'inclure cette troisième catégorie d'exceptions dans le texte de loi.

En effet, les directives communautaires ne sont pas directement applicables en droit interne. Elles ne le deviennent que par l'intermédiaire d'une disposition de droit interne prise par les Etats membres.

Si l'agit d'une disposition législative votée par le Parlement, nous en revenons à l'hypothèse des dispositions législatives particulières. Par conséquent, la précision est inutile.

Si l'agit d'un simple règlement de droit interne — hypothèse envisagée par M. Millon dans le cas particulier de l'automobile — je ne puis faire suite à sa proposition. En effet, un règlement de droit interne, transposant en droit français une directive communautaire, reste un simple règlement et il serait contraire à la hiérarchie des normes juridiques que ce règlement puisse faire échec à une loi.

C'est pourquoi il me paraît dangereux d'inclure parmi les exceptions à la loi que nous élaborons les directives communautaires qui, je le répète, ne deviennent obligatoires en droit interne que par le truchement d'une loi ou d'un règlement.

J'ajoute pour rassurer M. Millon que les mesures que les pouvoirs publics seraient conduits à prendre dans le cadre de la présente loi feront toujours l'objet d'un contresign ministériel. Dans l'exemple cité, celui de l'automobile, le ministre des transports veillera à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter que les mesures administratives envisagées ne soient par trop contraires aux intérêts des professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

Supprimer le second alinéa de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Vous comprenez bien, monsieur le président, que l'adoption de l'amendement présenté par la commission fera tomber deux de mes propres amendements. Si je veux avoir la moindre chance d'en dire un mot, il me faut donc intervenir maintenant. (Sourires.)

A la limite, madame le secrétaire d'Etat, je me rallierais à votre analyse si elle ne passait pas sous silence les traités internationaux. Or mon amendement n° 30 a précisément pour objet d'exclure du champ d'application de la loi les produits et services qui, par le fait de traités internationaux signés par la France, doivent déjà respecter des normes ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. Cette précision est souhaitable car elle me semble aller dans le sens de vos explications.

Quant à mon second amendement, qui tombera comme le premier si jamais l'Assemblée adopte celui de la commission...

M. le président. S'ils tombent, monsieur Millon, il ne faut pas les défendre; c'est le but de l'opération! (Sourires.)

M. Charles Millon. Monsieur le président, si la commission était convaincue par mon argumentation, elle pourrait les reprendre sous forme de sous-amendements. C'est la raison pour laquelle je me permets de retenir quelques instants l'attention de l'Assemblée.

Quant à mon amendement n° 31, disais-je, il a pour objet d'exclure les biens et services qui, du fait de directives communautaires, doivent satisfaire à des normes d'homologation.

Si votre réponse me donnait satisfaction, madame le secrétaire d'Etat, je retirerais mes amendements...

M. le président. S'ils tombent, vous n'aurez pas le bonheur de les retirer! (Sourires.)

M. Charles Millon. C'est bien pourquoi, monsieur le président, je préférerais que le Gouvernement et la commission me donnent la grande joie de les reprendre sous forme de sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a en effet présenté deux amendements, n° 30 et 31.

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 8, après les mots : « soumis à », insérer les mots : « des traités internationaux, à ».

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Compléter la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 8 par les mots : « ou l'homologation de produits. »

Ces amendements, de l'avis même de leur auteur, n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 bis, 9 et 10.

M. le président. — Art. 8 bis. — Les mesures décidées en vertu de la présente section doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la France.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Art. 9. — Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre peut ordonner aux frais du condamné :

— la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision;

— le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services;

— la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. — (Adopté.)

Art. 10. — Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminés.

« Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

« Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. — Art. 12. — Il est institué une commission de la sécurité des consommateurs.

« Cette commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de quatre membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de la consommation, de l'agriculture, de l'industrie et de la santé, choisis en fonction de leur compétence en matière de prévention des risques.

« Elle comprend en outre le président de l'institut national de la consommation ou son représentant, le président du laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le président du conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le président de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 15, ainsi libellé :

« Après les mots : « en conseil des ministres », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 12 :

« de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, d'experts, ainsi que de personnes désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques appartenant aux organisations professionnelles et aux organisations de consommateurs. »

Sur cet amendement, M. Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 15, après les mots : « organisations professionnelles », insérer les mots : « aux syndicats représentatifs de salariés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission approuve globalement les modifications introduites par le Sénat pour renforcer l'autorité et étendre les compétences de la commission de la sécurité des consommateurs.

En ce qui concerne la composition de cette commission, nous estimons que la nomination de son président en conseil des ministres est une heureuse initiative. Cependant, le Sénat a délibérément écarté deux principes fondamentaux de la composition de cette commission, à savoir la présence en son sein, d'une part, de membres d'organisations de consommateurs et d'organisations professionnelles désignés en fonction de leur compétence en matière de prévention des risques et, d'autre part, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ou judiciaires. La commission propose par cet amendement de revenir à ces deux principes définis en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme Horvath, pour soutenir le sous-amendement n° 23.

Mme Adrienne Horvath. Nous avons déjà eu l'occasion en première lecture de souligner la nécessité de mieux associer les travailleurs et leurs structures représentatives à l'effort engagé pour la sécurité et la santé des consommateurs. Je rappellerai simplement que le droit de la consommation souffre à notre avis de n'avoir pas mis à profit, comme cela aurait été possible, la réflexion et l'expérience de ceux qui sont à la fois les producteurs et les consommateurs des marchandises et des services.

Si nous nous félicitons que l'amendement de la commission propose de revenir aux dispositions votées par l'Assemblée en première lecture, lesquelles prévoyaient que la commission de la sécurité des consommateurs comprendrait des représentants des consommateurs et des organisations professionnelles, nous nous interrogeons sur la signification des termes « organisations professionnelles ». Cette expression recouvre-t-elle à la fois les syndicats patronaux et les syndicats de salariés ou seulement les organisations patronales ?

Si la seconde proposition de cette alternative était la bonne, il est évident que nous ne pourrions être satisfaits. Dans cette hypothèse, notre sous-amendement tendant à inclure des représentants des syndicats de salariés dans la commission de la sécurité des consommateurs aurait pour effet de rendre cette commission plus efficace, plus proche des réalités du monde du travail et de la production. Ce sont les consommateurs qui y gagneraient en définitive.

En revanche, si vous m'affirmez, madame le secrétaire d'Etat, qu'il faut entendre les mots « organisations professionnelles » au sens large et donc y inclure les syndicats de salariés, je serais disposée à retirer ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission n'a pas retenu ce sous-amendement. Elle maintient l'argument qu'elle a fait valoir en première lecture, à savoir que les syndicats de salariés ayant leurs propres organisations de consommateurs, ils seront représentés au deuxième degré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 15, qui constitue un heureux compromis entre les souhaits du Sénat et ceux de l'Assemblée.

En revanche, madame Horvath, il ne nous paraît pas utile de faire explicitement référence aux syndicats de salariés. En effet, la rédaction proposée par la commission est suffisamment ouverte pour que rien n'empêche de désigner parmi les syndicalistes soit un expert, soit une personne compétente en matière de prévention des risques. Plutôt que sur leur caractère représentatif de telle ou telle organisation, l'accent est mis sur les compétences, la qualification et l'indépendance des membres de la commission de la sécurité des consommateurs. C'est en ce sens que l'amendement n° 15 est un heureux compromis entre les aspirations des uns et des autres.

M. le président. Madame Horvath, retirez-vous ce sous-amendement ?

Mme Adrienne Horvath. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Cet amendement de suppression est la conséquence de l'amendement précédent.

La désignation des experts relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « Premier ministre », les mots : « ministre chargé de la consommation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. La commission approuve l'institution d'un commissaire du Gouvernement auprès de la commission de la sécurité des consommateurs. Il lui semble cependant préférable de rattacher celui-ci au ministre compétent, comme c'est l'usage dans la plupart des commissions para-administratives techniques telles que la commission des opérations de Bourse, la commission de la concurrence ou la future commission des marchés à terme de marchandises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 bis A et 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis A. — La commission est chargée d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

« Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles 3, 7 et 9 de la présente loi.

« Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis A.

(L'article 12 bis A est adopté.)

« Art. 12 bis. — La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

« La commission peut se saisir d'office.

« Les autorités judiciaires compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs. Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond a été rendu.

« La saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article 12 bis A ci-dessus. — (Adopté.)

Article 12 ter A.

M. le président. « Art. 12 ter A. — La commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission sans que puissent lui être opposées les dispositions des articles 378 et 418 du code pénal.

« Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

« Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents, visés au dernier alinéa de l'article 7.

« Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2f, rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12 *ter* A, après les mots : « faire procéder par », insérer les mots : « les membres ou ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Pour éviter une paralysie du fonctionnement de la commission de la sécurité des consommateurs, il convient d'étendre le droit de procéder à des auditions aux membres de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Delisle, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *ter* A, modifié par l'amendement n° 28 rectifié.

(L'article 12 *ter* A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 *ter*.

M. le président. « Art. 12 *ter*. — La commission établit chaque année un rapport de son activité. Ce rapport est présenté au Président de la République et au Parlement. Il est publié au *Journal officiel*. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport, ainsi que les suites données à ces avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *ter*.

(L'article 12 *ter* est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

• Art. 11-2 et 11-3 — Conformés.

• Art. 11-4 — Supprimé.

« Art. 11-5. — La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites

« La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« Art. 11-6 — Le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles 1^{er}, 2, 3 et

4 de la présente loi, outre l'affichage et la publication prévus à l'article 7 de la présente loi, peut ordonner aux frais du condamné :

« — la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision ;

« — le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« — la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

M. Delisle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 1^{er} août 1905 dans la rédaction suivante :

« Art. 11-4. — Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

« A la demande des autorités qualifiées pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées, et notamment de la mise en œuvre de contrôles appropriés.

« La première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs est interdite.

« Des arrêtés interministériels précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte proposé en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 11-4 de la loi du 1^{er} août 1905, qui a été supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11-5 de la loi du 1^{er} août 1905 les dispositions suivantes :

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

« Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 11-5 de la loi du 1^{er} août 1905 n'a pas été modifié par le Sénat. Il convient cependant d'harmoniser ses dispositions avec le nouveau dispositif adopté à l'article 10 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delisle, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11-6 de la loi du 1^{er} août 1905, supprimer les mots : « la publication de la décision de condamnation et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Delisle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. La publication de la décision de condamnation est en effet déjà prévue à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les articles 1^{er} à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, en raison d'une réunion exceptionnelle du bureau de l'Assemblée nationale, je suis dans l'obligation de suspendre la séance durant une heure environ.

Suspensions et reprises de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à onze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, la réunion du bureau de l'Assemblée n'étant pas terminée, je vais être conduit à prolonger la suspension de séance et à renvoyer la reprise de nos travaux aux alentours de douze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue ; elle est reprise à douze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 1552, 1588).

Je rappelle qu'hier après-midi, à la demande du Gouvernement, cette discussion a été interrompue avant l'examen de l'article 28 bis.

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Dans le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après les mots : « fonctionnaires de l'Etat », sont insérés les mots : « recrutés par concours, ».

La parole est à M. Jean Brocard, inscrit sur l'article.

M. Jean Brocard. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, le bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni deux fois ce matin pour mettre au point un nouvel article 28 bis. Sur le plan de la procédure, j'ai fort regretté, au nom de mon groupe, qu'un groupe ait pris l'initiative de déposer un amendement sur ce texte alors que le bureau de l'Assemblée avait été saisi, cela contrairement à la décision prise par celui-ci le 24 mai 1983.

Je regrette également qu'une concertation plus active n'ait pas eu lieu entre l'Assemblée et le Sénat, ce qui a conduit ce dernier à déposer un amendement qui ne convient pas.

Le texte de l'amendement n° 35 doit donner satisfaction à l'ensemble des organisations du personnel de l'Assemblée. J'avais proposé d'introduire après les mots : « après avis des organisations syndicales », les mots : « et professionnelles ». En effet, il existe une association des administrateurs de l'Assemblée qui n'est pas un syndicat. Le président du bureau et le bureau unanime m'ont affirmé que cette association serait consultée, ce qui me donne pratiquement satisfaction.

Je formulerais une dernière remarque d'ordre stylistique : il me semble préférable de supprimer dans la dernière phrase de l'amendement la virgule placée entre « se prononce » et « au regard des principes généraux du droit ».

Compte tenu des assurances qui m'ont été données sur le problème que j'ai soulevé il y a quelques instants, je pense pouvoir me rallier à l'amendement n° 35.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je m'exprimerai non pas sur les propositions qui vont nous être faites par le rapporteur, mais sur les principes.

J'ai déjà indiqué hier après-midi de la façon la plus nette que mon groupe considère qu'il n'est pas opportun de modifier les dispositions actuelles de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et en particulier au statut et au régime de leur personnel.

En effet, cette ordonnance, dans son article 8, d'une part respecte totalement le principe républicain fondamental de séparation des pouvoirs, et donc de non-intervention de l'exécutif dans le législatif et, d'autre part, donne au citoyen quel est le fonctionnaire d'une assemblée parlementaire une garantie essentielle : le droit de recours individuel devant la juridiction administrative. Ce texte est donc complet et équitable et nous sommes hostiles aux initiatives qui peuvent mettre en cause son équilibre.

En commission des lois, j'ai naturellement voté contre l'adoption du texte du Sénat qui avait ajouté les mots « recrutés par concours » au texte actuel de l'ordonnance. Je l'ai fait non par hostilité au principe du concours, que nous avons défendu comme tout le monde depuis longtemps, non pour nous éloigner d'une réalité qui, notamment au Sénat, s'en rapproche beaucoup, mais, sans reprendre l'expression un peu irrespectueuse de l'un de nos collègues qui occupe de hautes responsabilités dans notre assemblée — « il ne faut pas houscouler les vieilles dames » (sourires) — parce que j'estime que porter atteinte si peu que ce soit, ne serait-ce que dans l'ambiguïté, à l'indépendance du fonctionnement des assemblées parlementaires, est une erreur.

Je tenais à réaffirmer, au nom de mon groupe, cette position de principe sur la séparation des pouvoirs avant que nous n'examinions les propositions d'amendement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. La discussion s'est engagée de façon étrange. Nous discutons en fait d'un amendement sur lequel la commission n'a encore rien dit et ce sont les interventions de M. Brocard et de M. Toubon qui m'ont incité à prendre la parole.

Hier, je n'avais pas la possibilité de répondre à M. Toubon, mais je voudrais lui faire observer aujourd'hui que le Gouvernement s'était bien gardé d'inclure dans le projet sur les droits et obligations des fonctionnaires des dispositions concernant les fonctionnaires des assemblées parlementaires. Tout au contraire, il est formellement précisé à l'article 1^{er} que ceux-ci sont exclus du champ d'application de la loi. C'est du Sénat qu'est venue l'initiative d'ajouter l'article 28 bis. Et vous savez fort bien, monsieur Brocard, que le bureau de l'Assemblée nationale souhaitait la plus large concertation avec le bureau du Sénat. Pour sa part, le groupe communiste a toujours pensé qu'il convenait que les bureaux des deux assemblées se mettent d'accord avec les orga-

nisations syndicales des fonctionnaires parlementaires sur un texte répondant à une demande quasi générale qui portait, d'une part, sur le recrutement par concours, et, d'autre part, sur le recours à la juridiction administrative. Mais le Sénat n'a pas eu le même souci que l'Assemblée nationale.

M. Jacques Toubon. C'est vrai.

M. Guy Ducloné. Certes, il aurait été préférable que l'article 8 de l'ordonnance de 1958 soit modifié en dehors du projet dont nous discutons. Cela dit, je rappellerai simplement qu'il a été modifié en 1963 lors de la discussion de la loi de finances...

M. Jacques Toubon. Absolument.

M. Guy Ducloné. ... dont on peut dire qu'elle était tout de même plus éloignée du sujet que ne l'est ce projet.

M. Jacques Toubon. C'est justement le problème.

M. Guy Ducloné. J'ai rendu compte à mon groupe de la réunion du bureau dont je suis membre et je puis dire que nous voterons l'amendement n° 35 présenté par le président de l'Assemblée nationale au nom du Bureau. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Avant le dépôt d'un amendement signé du président de l'Assemblée nationale — ce qui est exceptionnel mais justifié, s'agissant du personnel des assemblées parlementaires — la commission des lois avait déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'examiner des propositions tendant à adjoindre au texte concernant la fonction publique une disposition relative aux fonctionnaires de l'Assemblée nationale et du Sénat dont tous nos collègues reconnaissent la qualité.

Il est bien évident qu'en la matière il fallait éviter de donner le sentiment que nous voulions porter atteinte, d'une manière ou d'une autre, à leurs droits et obligations. Comme nous ne voulions pas donner le sentiment de devancer les structures dirigeantes de notre maison, nous avons décidé de consulter le bureau de l'Assemblée nationale pour lui permettre de donner un avis avant que la commission des lois ne se prononce.

C'est dans ces conditions que M. Mermaz propose un amendement qui me semble refléter le sentiment unanime de ses collègues.

En tant que président de la commission des lois, je souhaite qu'il soit voté par l'ensemble des groupes politiques qui montreraient ainsi leur capacité à surmonter leurs oppositions quand il s'agit des légitimes intérêts des fonctionnaires de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par MM. Labazée, Sapin et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 bis par les dispositions suivantes : « et après les mots « sont déterminés » est ainsi rédigée la fin de cet alinéa :

« dans le respect des principes fondamentaux du droit de la fonction publique par le bureau de l'Assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents et se prononce au regard des règles statutaires ci-dessus définies. »

L'amendement n° 35, présenté par M. Mermaz, président de l'Assemblée nationale — au nom du bureau — et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 bis :

« Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat, dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'Assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des

assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents et se prononce, au regard des principes généraux du droit, en tant qu'ils incluent notamment, en application de l'article 34 de la Constitution, les garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. »

La parole est à M. Forni, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Raymond Forni, président de la commission. Au nom du groupe socialiste, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

L'amendement n° 35 est soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, ce qui est tout à fait normal.

La commission des lois et votre rapporteur, mes chers collègues, avaient fait preuve, à ce sujet, d'une prudence excessive...

M. Jacques Toubon. Pas excessive !

M. Georges Labazée, rapporteur. ... ou plutôt d'une grande prudence.

En première lecture, nous avons respecté l'intégralité du texte présenté par le Gouvernement. Ce n'est qu'après le vote du Sénat qu'un certain nombre de collègues ont formulé des propositions. On ne peut tout de même pas reprocher à ceux-ci de prendre en considération les problèmes qui concernent leur vie dans cette assemblée.

Des discussions se sont engagées. Hier, nous avons interrompu volontairement le débat pour permettre au bureau de l'Assemblée d'émettre un avis. Ainsi que je l'avais indiqué aux fonctionnaires de la commission des lois, je souhaitais d'ailleurs personnellement que le bureau puisse se réunir avant que la commission n'examine le projet de loi nous venant du Sénat. Pour des raisons de calendrier, la réunion du bureau n'a pu avoir lieu la semaine dernière. Celui-ci a pu se réunir ce matin, avant que nous ne reprenions la discussion en séance publique.

L'amendement n° 35 me semble refléter les souhaits de tous et, pour son adoption, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait demandé que la suite du débat fût reportée à aujourd'hui pour répondre positivement à la demande qui lui avait été adressée par plusieurs députés qui souhaitaient que, dans une matière qui le concerne aussi directement, le bureau de l'Assemblée nationale puisse émettre un avis.

La proposition qui est faite résulte d'une initiative parlementaire. Bien entendu, le Gouvernement prend acte du fait que les positions du Sénat comme celles de l'Assemblée convergent sur le fond. Toutefois, j'avais dit au Sénat que la disposition n'avait pas sa place dans le texte que nous examinons : ma conviction demeure la même aujourd'hui.

Cela dit, j'ajoute aussitôt que le Gouvernement n'a pas d'objection majeure à opposer à la proposition qui est faite, et notamment en ce qui concerne le principe de la séparation des pouvoirs.

J'ai pris connaissance de l'amendement n° 35 il y a seulement quelques minutes, et j'ai, je dois le dire, quelques hésitations, qui tiennent d'abord à la forme. Mais, comme lorsqu'on a des hésitations sur la forme, le fond se trouve toujours impliqué...

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. ... le Gouvernement se réserve de poursuivre sa réflexion à la fois sur la forme et sur le fond. Il en est sans doute de même pour vous.

Dans l'immédiat, étant donné que nous n'avons pas d'objection majeure à formuler et compte tenu de la démarche convergente du Sénat et de l'Assemblée, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Plusieurs députés communistes. Très bien !

M. le président. Eu égard à l'importance de ce débat, nul ne verra d'inconvénient à ce que je permette à chaque groupe de s'exprimer sur l'amendement.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Mesdames, messieurs, je souhaite exposer notre sentiment sur l'amendement n° 35, présenté par le président de notre assemblée au nom du Bureau, et qui deviendrait, s'il était adopté, le nouvel article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958.

Premier point positif : la première phrase de cet amendement dispose très clairement que, comme aujourd'hui, le bureau des assemblées arrête de manière totalement libre les dispositions réglementaires — lesquelles, je le rappelle, ont valeur législative — portant statut des personnels des assemblées parlementaires. C'est à nos yeux un point fondamental et, comme je l'expliquerai dans un instant, un progrès par rapport au point de départ.

Je regrette cependant qu'à la fin de cette première phrase il ne soit pas précisé, comme M. Brocard l'a suggéré et comme nous avons l'intention de le proposer par un sous-amendement que nous n'avons finalement pas déposé à la suite des discussions au sein du bureau, que les organisations professionnelles seraient consultées au même titre que les organisations syndicales. J'ai cru comprendre que M. le président et le bureau de l'Assemblée, par l'expression « organisations syndicales représentatives », entendaient viser toutes les organisations avec lesquelles le Bureau s'entretient actuellement des questions statutaires et individuelles, qu'il s'agisse d'amicales ou d'organisations professionnelles ou syndicales. N'étant pas membre du bureau, je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous confirmiez cette interprétation, auquel cas nos inquiétudes seraient totalement dissipées.

Deuxième point positif : le recrutement par concours, qui avait été introduit par le Sénat à l'article 28 bis nouveau, se fera selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La souplesse qui caractérise le régime actuel pourra être maintenue.

En revanche nous nous interrogeons sur la dernière phrase de l'amendement, notamment sur la référence aux garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, et j'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat se posait les mêmes questions que nous.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. La première est que cette phrase ne veut rien dire, qu'elle constitue purement et simplement une redondance, une sorte de référence formelle, une clause de style. Etant donné la nature des auteurs de la proposition qui nous est soumise, cette hypothèse me paraît exclue. La question demeure donc posée : que faut-il entendre par « garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat » au regard desquelles la juridiction administrative se prononcera ?

M. Ducoloné, rappelant qu'en 1963 le législateur avait modifié l'ordonnance de 1958 dans une loi de finances, a déclaré qu'aujourd'hui on accomplissait un grand progrès puisque cette loi-ci l'ordonnance était modifiée à l'occasion d'un texte concernant les fonctionnaires. Il n'y a nullement progrès !

M. Guy Ducoloné. En tout cas, ce n'est pas pire !

M. Jacques Toubon. En effet, c'est précisément parce qu'elle est incluse dans le texte portant droits et obligations des fonctionnaires, texte qui s'appliquera à la fois à la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat — et les fonctionnaires des assemblées sont des fonctionnaires de l'Etat d'après l'ordonnance du 17 novembre 1958 — que la référence aux garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat crée une ambiguïté !

L'article 1^{er} du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, comme l'article 1^{er} du titre II relatif à la fonction publique d'Etat, excluent les fonctionnaires des assemblées parlementaires du champ d'application de la loi. Fort bien. Mais alors, puisqu'elles ne sont pas prévues dans la Constitution et que les fonctionnaires des assemblées parlementaires ne sont pas couverts par la présente loi, que l'on nous dise quelles sont les garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat au regard desquelles la juridiction administrative serait appelée à se prononcer sur des litiges intéressant des fonctionnaires des assemblées parlementaires !

Puisque cette disposition figure dans la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, on peut en déduire que les garanties fondamentales sont celles qui sont prévues par le statut général de la fonction publique. Nous retrouvons alors l'inquiétude, qui s'était manifestée de manière unanime sur ces bancs — M. Forni a eu raison de le souligner — de voir remettre en cause à la fois l'indépendance et la situation particulière des fonctionnaires de l'Assemblée nationale et du Sénat par rapport à l'ensemble de la fonction publique, alors que notre volonté commune, M. le président de la commission des lois l'a déclaré il y a un instant, est de préserver la spécificité de leur situation. Sur ce point, l'ambiguïté de la rédaction proposée nourrit notre inquiétude.

Nous revenons de loin. Jeudi dernier, en effet, était déposé sur le bureau de la commission des lois un amendement qui indiquait formellement que le statut des personnels des assemblées parlementaires devait respecter les principes fondamentaux de la fonction publique. Il était clair pour tout le monde que les principes fondamentaux de la fonction publique étaient les lois portant statut de la fonction publique.

Cette proposition a été heureusement écartée. Ce ne fut pas, je dois le dire, sans quelque effort de la part du groupe du rassemblement pour la République et, il y a encore une heure, de la part de l'un des vice-présidents qui le représente au sein du bureau de l'Assemblée et au travail duquel je veux rendre hommage.

Nous avons depuis quatre jours accompli deux progrès décisifs. Le premier a été d'écarter la référence aux principes fondamentaux de la fonction publique, c'est-à-dire l'application des textes que nous sommes en train de voter, qui aurait remis en cause l'indépendance des fonctionnaires des assemblées parlementaires. Le second est d'avoir obtenu que le bureau de l'Assemblée délibère de cette affaire et présente, s'il le jugeait bon — cela a été le cas — une proposition à l'Assemblée. Indiscutablement ce cheminement allait dans le bon sens. Mais pas plus les explications de M. le rapporteur que les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat — j'ai d'ailleurs eu le sentiment que vous parlagiez nos interrogations — ne nous ont apporté des éclaircissements sur la fin de l'amendement.

Notre position fondamentale était une hostilité à toute modification des dispositions en vigueur. Nous avons admis en toute bonne foi que, après consultation des organisations représentatives du personnel, discussion entre les groupes et délibération du bureau, était venu devant nous un amendement qui constituait indiscutablement une amélioration par rapport à celui qui avait été initialement soumis à la commission des lois. Néanmoins, constatant que cet amendement ne levait pas une ambiguïté essentielle sur le point de savoir si les garanties auxquelles le Conseil d'Etat devra se référer pourront être celles qui sont contenues dans le texte portant statut général de la fonction publique, notre groupe ne souhaite en aucune façon participer à une modification qui lui paraît dans l'état actuel des choses incertaine, ambiguë, et dont les conséquences ne peuvent être calculées. En conséquence, il ne prendra pas part au vote sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Mesdames, messieurs, quand on souhaite modifier les règles juridiques qui fixent les garanties applicables à des travailleurs, on ne peut apprécier la portée des modifications proposées que si l'on a une exacte connaissance du texte en vigueur.

En l'occurrence, le texte en vigueur n'est pas l'ordonnance de 1958, mais l'ordonnance modifiée en 1963, à une époque où le destin d'une assemblée parlementaire, le Sénat, avait été mis en cause, et où des fonctionnaires des assemblées parlementaires se sont soulevés par la disparition d'une autre assemblée de caractère quasi parlementaire, l'Assemblée de l'Union française, ayant provoqué de graves difficultés pour les personnels concernés.

M. Louis Odru. C'est vrai !

M. Pierre Joxe. C'est donc en 1963 en raison des menaces qui planaient sur le Sénat, lequel devait être sinon supprimé, en tout cas profondément transformé par un projet que chacun connaît, que l'ordonnance de 1958 a été modifiée par — M. Ducoloné l'a rappelé — un article de la loi de finances, mais c'est là un péché véniel.

L'article 8 de l'ordonnance de 1958 modifié dispose que « Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée. »

Que sont les agents titulaires des assemblées parlementaires ? Ce sont des fonctionnaires de l'Etat. Et selon quelles règles sont-ils régis ? Concernant leur statut et leur régime de retraite, par des règles fixées par le bureau de l'assemblée intéressée.

Comme tout fonctionnaire, ils peuvent avoir des litiges avec leur administration. Le texte précise à ce sujet : « La juridiction administrative est appelée à connaître de tout litige d'ordre individuel qui les concerne. »

Voilà, définies en quelques lignes, des dispositions qui ont été largement détaillées par des textes ultérieurs.

La proposition qui est soumise à l'Assemblée et qui résulte, je le rappelle après d'autres, d'une large concertation avec, d'abord, les organisations syndicales de l'Assemblée, ensuite entre les groupes et, enfin, au sein du Bureau, comporte trois modifications au texte de 1963.

En premier lieu, l'amendement précise que le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée « après avis des organisations syndicales représentatives. »

M. Parfait Jans. Quel crime !

M. Pierre Joxe. En deuxième lieu, alors que le texte de 1963 est muet sur les conditions de recrutement, l'amendement précise que les agents « sont recrutés par concours », ce qui est le mode de recrutement démocratique, « selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées ».

Pourquoi des modalités particulières ? Parce que, depuis qu'il existe des parlements, et avant même que le texte de 1963 ne leur reconnaisse la qualité de fonctionnaires de l'Etat, les conditions et la nature du travail des personnels des assemblées parlementaires ont substantiellement différé de celles de l'immense majorité des autres agents de l'Etat.

Par qui ces modalités sont-elles déterminées ? C'est sur l'intervention expresse du syndicat des agents que j'ai proposé, après des discussions qui nous ont pris du temps, mais qui ont été utiles la formule qui figure dans l'amendement et selon laquelle ces modalités sont déterminées « par les organes compétents des assemblées ». Nous ne pouvons ni ne voulons, en effet, choisir pour le Sénat. Pour l'Assemblée, ce pourra être le Bureau ou la questure.

Tel est le sens de la deuxième modification : introduire le principe du concours, en précisant qu'il se fera selon des modalités particulières déterminées dans chaque assemblée par l'organe compétent.

Enfin, alors que le texte en vigueur dispose que « la juridiction administrative est appelée à connaître de tout litige d'ordre individuel qui les concerne », mais sans fixer aucune orientation au juge — textes, coutume ou jurisprudence — l'amendement précise que la juridiction administrative « se prononce au regard des principes généraux du droit, en tant qu'ils incluent notamment, en application de l'article 34 de la Constitution, les garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. »

La discussion a connu sur ce point divers rebondissements. Certains voulaient que l'on se réfère aux principes généraux de la fonction publique, d'autres préféraient les principes généraux du droit, concept dont vous mesurez l'ampleur et l'imprécision. En fait, il s'agit avant tout d'assurer des garanties aux agents des assemblées parlementaires.

Ces garanties, où les trouver ? Dans les principes généraux de la fonction publique ? Oui, disaient les uns. Non, rétorquaient les autres, car toute référence aux principes généraux de la fonction publique laisserait supposer que les fonctionnaires des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires comme les autres, ce qui serait en contradiction avec le texte en vigueur, mais aussi avec l'esprit et le libellé de l'amendement.

Comment pouvait-on à ce moment-là — faisaient observer ceux qui étaient hostiles à l'application de principes généraux de la fonction publique — rappeler ces principes généraux, qui sont définis par une loi relative aux droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat ?

C'est là que le recours à l'article 34 de la Constitution a facilité les choses, car cet article, qui détermine les domaines respectifs de la loi et du règlement, indique que relèvent du domaine législatif les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. » Il ne vise que les « garanties ».

Se référer aux garanties, c'était le moyen de montrer que, lorsque le juge administratif aurait, et je souhaite que ce soit le moins souvent possible, à connaître de litiges entre des fonctionnaires de l'Assemblée ou du Sénat et leur employeur, ces fonctionnaires bénéficieraient non seulement des principes généraux du droit dont tout citoyen bénéficie — c'est presque superfétatoire car le juge administratif se réfère toujours aux principes généraux du droit, mais on peut fort bien le rajouter — mais encore aux garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

D'où la rédaction à propos de laquelle M. Toubon a rendu un hommage mérité à mon double collègue M. Séguin — double collègue puisque nous sommes tous les deux parlementaires et tous les deux magistrats.

Il est exact que c'est moi qui avais eu l'idée d'introduire la référence à l'article 34 de la Constitution, pour bien montrer que l'on voulait assurer des garanties aux fonctionnaires des assemblées mais qu'il n'était en rien question de les soumettre aux obligations des fonctionnaires de l'Etat, qui ont des fonctions différentes.

La différence entre le projet de rédaction que j'avais eu la faiblesse de trouver bon et qui avait été accepté par l'ensemble des organisations syndicales du personnel de l'Assemblée nationale et la formulation de M. Séguin, que je trouve meilleure — il est vrai qu'il a eu vingt-quatre heures entre-temps pour l'améliorer — réside dans la précision, qu'il a introduite et que le Bureau a acceptée à l'unanimité, selon laquelle le juge administratif se prononce au regard des principes généraux du droit, ce qui répond à une question de M. Toubon, « en tant qu'ils incluent notamment, en application de l'article 34 de la Constitution, les garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

Le but de ce texte est clair, sa portée est claire : le juge administratif saura ce qu'il a à faire.

Le but de l'article 8 de l'ordonnance de 1958, modifiée en 1963, était clair, mais le juge administratif déclaré compétent n'avait pas de bases juridiques précises auxquelles se rattacher.

Dorénavant, il en aura. Ce seront les « principes généraux du droit, en tant qu'ils incluent notamment... » — pas seulement — en application de l'article 34 de la Constitution, les garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

Qu'est-ce que cela signifie ?

Avant : un texte qui ne précise pas que le statut des personnels des assemblées est édicté après consultation des organisations syndicales, pas de consultation, pas d'avis des organisations syndicales. Après : avis des organisations syndicales.

Avant : pas un mot quant au recrutement par concours. Après : recrutement par concours, mais avec la précision importante que les modalités seront déterminées dans chaque cas, dans chaque lieu cas par cas.

Avant : pas d'orientation donnée au juge administratif. Après : rappel des principes généraux du droit, mais aussi bénéfice de toutes les garanties reconnues à l'ensemble des fonctionnaires pour les personnels des assemblées.

Cette explication est longue, mais je la crois nécessaire, et j'observe que le président de séance a accepté de la reconnaître comme telle.

Le débat sur ces questions a commencé il y a longtemps. Il aurait pu être interrompu. On aurait pu dire : « N'introduisons pas cela dans la loi sur la fonction publique, faisons un texte à part. » Mais c'est une demande d'organisations du personnel de l'Assemblée qui nous a conduits à examiner cette question.

Une fois que l'on avait commencé à l'examiner, arrêter son examen aurait été, en vérité, un retour en arrière.

Entre-temps, il faut le dire, une véritable campagne a été organisée qui tendait à déformer totalement la nature de cette démarche, qui tendait à présenter les choses de façon inverse à la réalité, présentant cette avancée du droit comme un recul, présentant cette amélioration des garanties du personnel comme une menace de se voir soumis à un régime différent de celui

auquel ils sont attachés et auquel les parlementaires eux-mêmes sont attachés — car il est bien évident que le principe de la séparation des pouvoirs veut que les personnels des assemblées dépendent de celles-ci.

On a même prétendu, ou tenté de prétendre, qu'il s'agissait, par un retour de raisonnement extraordinaire, d'introduire des personnels des administrations d'Etat dans l'Assemblée alors que nul n'ignore, ou en tout cas ne doit ignorer, que c'est depuis le début de cette législature que des mesures ont été prises pour que ce soient des personnels des assemblées et eux seuls — je pense en particulier à la commission des finances, où j'ai siégé pendant plusieurs années — qui préparent les décisions des députés, en particulier dans le domaine budgétaire. Et pourtant, malgré l'in vraisemblance de cette rumeur, je sais qu'on a tenté de la faire circuler.

J'espère que cette longue explication, comme tout ce que nous avons dit — y compris le fait que ce texte a été rédigé, dans un de ces moments d'unanimité que nous souhaiterions plus nombreux, par deux parlementaires appartenant à deux groupes différents — toutes ces explications, qui font partie des travaux préparatoires et qui serviront donc à l'interprétation de ce texte, apporteront des garanties nouvelles, élargies — correspondant à leur demande — à l'ensemble des personnels des assemblées.

Mais je reconnais avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique qu'il serait légitime que le Sénat, pour une raison ou pour une autre, qui aurait pu nous échapper, veuille encore revenir dessus.

Je vous remercie, à ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu, hier, demander la réserve de cette question, car nous avons effectivement été pris par le temps et, si nous n'avions pas eu ce délai, les conversations que j'ai eues hier matin n'auraient pas pu aboutir à la réunion du Bureau de ce matin, la décision prise à l'unanimité ce matin n'aurait pas été prise, on serait resté sur une impression de désaccord, alors que l'expérience prouve que l'accord était possible, et les dispositions progressistes, favorables aux intérêts du personnel des assemblées, n'auraient pas été prises.

Il est possible que le Sénat, que nous n'avons pas eu le temps de consulter, apporte des modifications de détail lors d'une lecture ultérieure.

Mais l'essentiel est dans la comparaison entre la situation avant et la situation après. Avant : un texte qui, en 1963, était en progrès par rapport à celui de 1958. Après : un texte qui est encore en progrès. D'autres progrès seront possibles.

Mais je pense que dans ce progrès, il était aussi nécessaire d'apporter la clarté. Et cette clarté, si c'était nécessaire, serait encore précisée par la production de l'abondante correspondance, des échanges de notes et des documents préparés par les uns et par les autres, qui montreront qu'il n'y a rien à rectifier au compte rendu que j'ai donné de cette longue élaboration.

Simplement, c'est vrai, il faudrait peut-être qu'un jour certains problèmes posés par l'administration de l'Assemblée soient abordés de façon plus précise. Je pense à un certain nombre de problèmes qui sont réels. Cela pourrait faire l'objet d'une délibération et d'une discussion, y compris devant l'Assemblée en séance plénière, car on sait bien que les conditions de travail de l'Assemblée sont largement dépendantes des conditions dans lesquelles se déroulent les débats, les préparations, les travaux de commission, etc.

Je m'en tiens là. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir laissé m'exprimer longuement et je prie mes collègues d'excuser la durée de mes explications. Mais l'avenir montrera, je pense, qu'elles étaient nécessaires. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, j'ai fait part tout à l'heure au bureau de l'Assemblée de mes pensées sur ces amendements, notamment sur l'amendement n° 35.

Même si, à titre personnel, j'ai donné mon accord sur ce dernier lors de la réunion du Bureau, je dois dire que je n'ai pas eu totalement satisfaction. Et les inquiétudes exprimées par M. le secrétaire d'Etat n'ont fait qu'accroître les miennes.

J'ai écouté la démonstration de M. Pierre Joxe. Je me bornerai à dire que qui veut trop prouver ne prouve rien. Son intervention, n'a fait qu'aviver mes inquiétudes concernant, en particulier, la troisième phrase de cet amendement. Celle-ci constitue une redondance, un pléonasme compte tenu de l'article 34 de la Constitution.

Dans ces conditions, monsieur le président, le groupe Union pour la démocratie française ne prendra pas part au vote, laissant la responsabilité de ce texte à la majorité actuelle.

M. Guy Ducoloné. C'est ce qu'on appelle avoir de la suite dans les idées !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Je rappelle amicalement à M. Toubon, qui a parlé des efforts du groupe du rassemblement pour la République en commission pour obtenir que l'amendement n° 27 ne soit pas discuté, que c'est notre collègue Raymond Forni qui a pris cette initiative. Celui-ci pouvait très bien, vu le rapport des forces en présence à la commission à ce moment-là, faire en sorte que le texte soit discuté.

Le président Forni, ayant conscience de l'intérêt de ce problème, a demandé le report à l'examen de cette disposition. Je tenais à lui rendre cet hommage.

M. Jacques Toubon. Je l'ai cité deux fois, ce qui est beaucoup. *(Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Georges Labazée, rapporteur. En ce qui concerne le fond, je précise, afin que tout soit clair, que l'un des intérêts de l'amendement n° 35 réside dans le fait que, lors des litiges individuels, le juge pourra soulever l'exception d'illégalité. C'est un des aspects qu'il ne faut pas oublier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, compte tenu de la rectification consistant à supprimer la virgule après les mots : « et se prononce ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28 bis.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1456, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (rapport n° 1530 de M. François Patriat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1429, relatif aux sociétés d'économie mixte locales (rapport n° 1489 de M. Pierre Bourguignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1516 relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (rapport n° 1561 de M. Jean-Pierre Destraide, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

